

GE_GERICHTE C/20522/2023 vom 18. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_20522_2023

FR: GE_GERICHTE C/20522/2023 du 18 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE C/20522/2023 del 18 gennaio 2024

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 18.01.2024
C/20522/2023

C/20522/2023 ACJC/70/2024 du 18.01.2024 sur JTPI/13413/2023 (SFC), CONFIRME
Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
C/20522/2023 ACJC/70/2024 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU
JEUDI 18 JANVIER 2024 Entre Monsieur A _____ , domicilié _____ , recourant contre
un jugement rendu par la 5ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le
16 novembre 2023, et B _____ , [assurance maladie] sise _____ , intimée. Vu le jugement
JTPI/13413/2023 rendu le 16 novembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la
cause C/20522/2023 ■5 SFC, prononçant la faillite de A _____ ; Vu le recours formé le 30
novembre 2023 à la Cour de justice par A _____ contre ce jugement, aux termes duquel
celui-ci a allégué être solvable; Vu la décision de la Cour de justice du 6 décembre 2023
accordant la suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement entrepris et des effets
juridiques de l'ouverture de la faillite; Vu l'ordonnance de la Cour du 1 er décembre 2023
reçue par la partie recourante le 5 décembre 2023, lui impartissant un délai de 10 jours dès
réception pour déposer la quittance pour solde de l'Office cantonal des poursuites attestant
du paiement de la poursuite n° 1 _____ , intérêts, frais et frais du Tribunal compris, ou la
lettre de retrait de la requête de faillite; Vu le dépôt de la quittance pour solde de l'Office
cantonal des poursuites du 14 décembre 2023 dans laquelle les frais du Tribunal
n'apparaissent pas; Vu l'ordonnance de la Cour du 6 décembre 2023 adressée par courrier
recommandé à la partie recourante, non réclamé à l'issue du délai de garde à la poste
expirant le 14 décembre 2023 et réexpédié à la partie recourante par courrier simple le 20
décembre 2023, lui impartissant un délai de 10 jours dès réception pour déposer les pièces
justifiant de sa solvabilité (comptes de l'année courante et des deux exercices précédents,
contrats en cours, etc.) et pour se prononcer sur la liste des poursuites en cours et des actes
de défaut de biens, jointe en annexe; Vu l'ordonnance de la Cour du 15 décembre 2023
adressée par courrier recommandé à la partie recourante, non réclamé à l'issue du délai de
garde à la poste expirant le 27 décembre 2023 et réexpédié à la partie recourante par
courrier simple le 3 janvier 2024, lui impartissant un délai de 10 jours dès réception pour
justifier du paiement auprès du créancier des frais judiciaires arrêtés par le Tribunal de
première instance dans son jugement du 16 novembre 2023; Attendu, EN FAIT , qu'aucun
document n'a été produit dans les délais impartis; Considérant, EN DROIT , qu'une
notification par pli recommandé est considérée comme valablement intervenue au terme du
délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à
recevoir la notification (art. 138 al. 3 let. a CPC); Que tel est le cas de la partie recourante à
la suite du recours qu'elle a formé; Qu'à teneur de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours
peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et
qu'il établit par titre que la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité

du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3); Qu'ainsi, le débiteur ne doit pas seulement prouver le paiement de la dette à l'origine de la faillite, mais également rendre vraisemblable sa solvabilité, ces deux conditions étant cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 5A_516/2015 du 3 septembre 2015 consid. 3.1; 5A_413/2014 du 20 juin 2014 consid. 3 et les arrêts cités); Qu'en l'espèce, la partie recourante n'a pas fourni, dans les délais impartis par la Cour, les pièces justifiant du paiement auprès du créancier des frais judiciaires arrêtés par le Tribunal de première instance dans son jugement du 16 novembre 2023, ni les pièces rendant vraisemblable sa solvabilité, ni ne s'est prononcée sur la liste des poursuites; Que les conditions posées par l'art. 174 al. 2 LP font ainsi défaut; Que le recours est dès lors manifestement infondé, de sorte qu'il sera rejeté d'entrée de cause et sans débats (art. 322 al. 1 in fine CPC); Que, compte tenu de l'effet suspensif accordé, la faillite prendra effet à la date du prononcé du présent arrêt (arrêt du Tribunal fédéral 5A_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1); Que les frais judiciaires de recours, arrêtés à 220 fr., seront mis à la charge de la partie recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'État de Genève (art. 111 al. 1 CPC); Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer devant la Cour de céans (art. 95 al. 3 let. b CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 30 novembre 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/13413/2023 rendu le 16 novembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20522/2023■5 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Confirme le jugement querellé, la faillite de A_____ prenant effet le 18 janvier 2024 à 12 heures. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 220 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.